

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné, après notre Assemblée, le projet de loi sur l'application de la Convention de Washington en matière de brevets.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Replquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 431 (1975-1976), 50 et in-8° 23 (1976-1977) ;

2^e lecture : 286 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2609, 2802 et in-8° 654.

Brevets d'invention. — Traités et conventions - Propriété industrielle - Institut national de la propriété industrielle.

Le texte sorti de ses délibérations, comporte une seule modification mineure à l'article 10 et qui précise les territoires français dans lesquels la loi est applicable en dehors de la métropole.

Le texte initial du Gouvernement stipulait que la loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette définition inclut le territoire français des Afars et des Issas, ce qui n'est pas conforme à l'évolution du statut de ce territoire. Le texte retenu, qui reprend les termes employés par la loi française du 2 janvier 1968 sur les brevets, énumère les Territoires d'Outre-Mer dans lesquels le projet doit s'appliquer. Nous ne pouvons que nous rallier au texte que nous transmet l'Assemblée Nationale et vous proposons d'adopter sans modification le texte de l'article 10 du projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Articles premier à 9.

..... Conformes

Art. 10.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11.

..... Conforme